



---

WO/PBC/30/14  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 18 JUIN 2019

## Comité du programme et budget

**Trentième session**  
**Genève, 8 – 12 juillet 2019**

### DÉLAIS VISÉS POUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE ET LES PROCÉDURES CONNEXES

*établi par l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI*

1. À sa vingt-huitième session, le Comité du programme et budget (PBC) a chargé l'OCIS "*... d'examiner la Charte de la supervision interne et la Politique en matière d'enquêtes de l'OMPI et de proposer les modifications qu'il juge appropriées, conformément au mandat de l'OCIS, afin de préciser les délais visés pour l'établissement des rapports et la procédure d'enquête et de s'assurer que les affaires soient traitées en temps utile, compte tenu des pratiques recommandées à l'échelle du système des Nations Unies et du rapport établi par le Corps commun d'inspection intitulé 'Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités des Nations Unies' (JIU/REP/2018/4) d'ici à la vingt-neuvième session du PBC*".
2. À sa cinquante et unième session, l'OCIS a examiné la Charte de la supervision interne de l'OMPI, la Politique de l'OMPI en matière d'enquêtes (IOD/IP/2017/1), la Politique de protection contre les représailles en raison du signalement d'une faute ou de la collaboration à des audits ou enquêtes dûment autorisés de l'OMPI (OI/33/2017), les rapports pertinents du Corps commun d'inspection (CCI) et d'autres documents pertinents.
3. L'OCIS a conclu que les délais visés établis par l'OMPI étaient généralement appropriés et qu'aucune modification de la Charte de la supervision interne de l'OMPI n'était requise. L'OCIS a toutefois recommandé que des modifications soient apportées à la Politique en matière d'enquêtes et à la Politique de protection contre les représailles. Par conséquent, un projet de rapport contenant des recommandations respectivement adressées au Directeur général et au directeur de la DSI a été transmis à ces derniers. Leurs observations ont été

dûment examinées par l'OCIS à sa cinquante-deuxième session et prises en considération dans la version finale du présent rapport.

4. Les politiques de l'OMPI applicables prévoient des délais visés pour les différentes étapes de l'établissement des rapports et de la procédure d'enquête :

a) La Charte de la supervision interne de l'OMPI prévoit que le Directeur général demande l'avis de l'OCIS sur la manière de procéder en cas d'allégation de faute dirigée contre le directeur de la Division de la supervision interne (DSI) "... *dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai d'un mois*" (paragraphe 22). En cas d'allégation de faute dirigée contre le Directeur général, le directeur de la DSI doit "*immédiatement*" demander l'avis de l'OCIS sur la manière de procéder (paragraphe 24).

b) Dans les cas susmentionnés, à la lumière des résultats de l'évaluation préliminaire, l'OCIS fait une recommandation au Directeur général et au président du Comité de coordination (en cas d'allégation de faute dirigée contre le directeur de la DSI) ou aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination (en cas d'allégation de faute dirigée contre le Directeur général) pour déterminer s'il convient de clore l'affaire ou de soumettre la question à une instance extérieure indépendante chargée de mener l'enquête.

c) De même, lorsque les allégations de fautes concernent le personnel de la Division de la supervision interne, le directeur de la division demande l'avis de l'OCIS sur la manière de procéder (paragraphe 21). Le directeur de la DSI rend également compte de toutes les atteintes importantes à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts, pour permettre à l'Organe consultatif indépendant de surveillance de les examiner comme il se doit (paragraphe 20).

d) La Charte de la supervision interne prévoit que si l'avis de l'OCIS est nécessaire, il est donné "*dans un délai d'un mois, sauf si la complexité de l'affaire exige davantage de temps*" (paragraphe 25).

e) La Charte de la supervision interne ne fixe pas de délai pour la prise de décisions après la réception de l'avis de l'OCIS.

f) Le Statut et Règlement du personnel de l'OMPI prévoit qu'un plaignant peut informer le Directeur général ou le président du Comité de coordination des irrégularités présumées si le directeur de la DSI n'a pas avisé le plaignant par écrit de l'état de la procédure "... *dans un délai de six mois*" (article 1.7.c) du Statut du personnel).

g) La Politique de l'OMPI en matière d'enquêtes dispose que le directeur de la DSI accuse réception des allégations de faute "... *dans un délai de cinq jours ouvrables*" (paragraphe 16). En outre, la DSI s'efforce de terminer l'évaluation préliminaire des allégations "... *dans un délai de 30 jours ouvrables*" (paragraphe 23). Le directeur de la DSI s'efforce également de soumettre les rapports d'enquête finaux "*dans un délai de six mois*" à compter de la date d'ouverture de l'enquête complète (paragraphe 36).

h) La Politique de protection contre les représailles en raison du signalement d'une faute ou de la collaboration à des audits ou enquêtes dûment autorisés de l'OMPI prévoit que le Bureau de la déontologie s'efforce d'achever son examen préliminaire "... *dans un délai de 30 jours ouvrables*" à compter de la date de réception de toutes les informations demandées (paragraphe 20) et que la DSI s'efforce d'achever son enquête et de présenter son rapport "... *dans un délai de 120 jours*" (paragraphe 23). Par comparaison, la Politique des Nations Unies sur la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment

autorisés (ST/SGB/2017/2) fixe des délais de 30 jours civils et de 120 jours civils respectivement.

i) Les procédures de l'OMPI régissant le règlement des "différends et griefs liés à des difficultés rencontrées sur le lieu de travail" (disposition 11.4.1 du Règlement du personnel et OI/47/2016) prévoient que le Directeur général prenne une décision "... *dans un délai de 60 jours civils*" suivant la date de réception de la réponse du mis en cause à la plainte (pour discrimination, harcèlement ou abus de pouvoir) à moins que la plainte ne soit renvoyée pour une enquête, auquel cas la décision est communiquée "*dans les soixante (60) jours civils* suivant la communication des conclusions de l'enquête au Directeur général".

5. Dans son rapport intitulé "Prévention, détection et répression de la fraude dans les organismes des Nations Unies" (JIU/REP/2016/4), le CCI a noté que la durée des enquêtes posait problème dans de nombreux organismes et a recommandé l'établissement d'indicateurs de résultats pour la conduite et l'achèvement des enquêtes (recommandation n° 13). Toutefois, jusqu'à présent, le CCI n'a pas proposé de repères pour l'établissement des délais visés dans la procédure d'enquête.

6. À la demande de l'OCIS, le directeur de la DSI a recueilli des informations auprès d'autres organisations du système des Nations Unies sur les délais applicables, le cas échéant, pour l'achèvement des évaluations préliminaires et des enquêtes. Plusieurs organisations du système des Nations Unies ne disposent pas ou n'ont pas encore défini de délais visés comme indicateurs d'exécution. Ceux qui l'ont fait ont défini des délais plus longs pour l'achèvement de l'enquête (9 à 12 mois) ou des délais différents en fonction du type de faute présumée.

7. De l'avis de l'OCIS, les délais visés de 30 jours pour l'achèvement de l'évaluation préliminaire et de six mois pour l'achèvement de l'enquête complète sont appropriés et peuvent être considérés comme des pratiques recommandées.

8. Si les délais fixés par l'OMPI semblent généralement appropriés pour traiter les allégations de faute en temps utile, l'OCIS a noté que les différents documents de politique générale contenaient des délais précis pour la plupart des étapes des procédures, mais pas pour toutes. En outre, il n'y a pas d'utilisation cohérente des unités de temps applicables (jours civils, jours ouvrables, mois). L'OCIS a également noté que la Politique de protection contre les représailles ne prévoyait pas de délai pour accuser réception des plaintes pour représailles ni pour le règlement final de la plainte par le Bureau de la déontologie après réception du rapport d'enquête.

9. Pour veiller à l'utilisation cohérente des délais et faciliter le suivi de leur mise en œuvre, l'OCIS a recommandé au directeur de la DSI de faire coïncider la Politique en matière d'enquêtes avec la Charte de la supervision interne de l'OMPI, en utilisant des jours et des mois civils, plutôt que des jours ouvrables. De même, la référence à "30 jours ouvrables" dans la Politique de protection contre les représailles doit être remplacée par "30 jours civils". L'OCIS a en outre recommandé d'inclure une obligation explicite d'accuser réception des plaintes pour représailles dans un délai de sept jours civils et de fixer un délai visé pour le règlement final de la plainte (par exemple dans les 30 jours civils suivants la réception du rapport d'enquête).

10. L'OCIS a relevé d'autres facteurs menant ou contribuant à des retards souvent importants dans l'achèvement des enquêtes :

a) Un certain nombre d'affaires justifient le renvoi à un organisme d'enquête externe indépendant, en raison d'un conflit d'intérêts ou de la sensibilité ou de la complexité de l'affaire. Lorsque la Charte de la supervision interne de l'OMPI l'exige, l'OCIS repère et propose un organisme d'enquête compétent. Souvent, on ne trouve pas d'enquêteurs

externes qualifiés dans des délais très brefs. Néanmoins, même là où l'enquêteur proposé était disponible, l'OCIS a noté que la procédure de recrutement de l'enquêteur externe prenait souvent beaucoup de temps et entraînait des retards considérables. L'OCIS a donc suggéré que le directeur de la Division de la supervision interne signe des contrats de service avec les consultants en matière d'enquête désignés par l'OCIS afin de pouvoir traiter les affaires à venir, lorsqu'un renvoi externe est requis, dans des délais plus brefs. Le directeur de la Division de la supervision interne a accueilli cette recommandation favorablement et élabore actuellement, en concertation avec l'OCIS, des "accords-cadres" avec des personnes et des sociétés présélectionnées pour des missions d'enquête.

b) L'absence de coopération des personnes visées par les enquêtes, souvent pour de prétendues raisons de santé, est un autre facteur de retard, que l'OCIS a observé dans plusieurs affaires. L'OCIS a également relevé que, dans certains cas, la personne visée par l'enquête avait contesté l'enquête au moyen d'une allégation de harcèlement à l'encontre des enquêteurs, créant ainsi une situation de conflit d'intérêts potentiel. Même si ces allégations peuvent finalement s'avérer infondées, elles perturbent le déroulement de l'enquête, car les enquêteurs concernés ne peuvent poursuivre l'enquête tant qu'ils n'ont pas été blanchis.

11. Enfin, l'OCIS tient à souligner que les délais visés sont des objectifs et non des échéances contraignantes. S'il est vrai que les enquêtes simples peuvent être résolues dans des délais encore plus brefs, il faudra peut-être beaucoup plus de temps pour traiter des affaires complexes et de plus grande envergure. La volonté de terminer une enquête dans les délais prévus ne doit en aucun cas avoir une incidence sur la qualité de l'enquête.

12. L'OCIS a recommandé :

a) que le directeur de la DSI fasse coïncider la Politique en matière d'enquêtes (IOD/IP/2017/1) avec la Charte de la supervision interne de l'OMPI, en utilisant des jours et des mois civils plutôt que des jours ouvrables pour la définition des délais visés;

b) que le Secrétariat envisage de modifier la Politique de protection contre les représailles (OI/33/2017) en utilisant des jours civils plutôt que des jours ouvrables pour l'établissement des délais visés, en instaurant une obligation d'accuser réception des plaintes pour représailles dans un délai donné et en fixant un délai visé pour le règlement final des plaintes par le Bureau de la déontologie.

13. Le Directeur général et le directeur de la DSI souscrivent aux recommandations formulées. Le directeur de la DSI a déjà introduit des modifications en ce sens dans la Politique en matière d'enquêtes.

14. Le paragraphe de décision ci-après est proposé.

*15. Le Comité du programme et budget (PBC) a pris note du contenu du document WO/PBC/30/14.*

[Fin du document]